Recommandations pour l'application de la LAA et de l'OLAA

No. 8/1986: Preuve du lien de causalité pour les maladies professionnelles

LAA 9 I, II; OLAA 14; Annexe I la OLAA

La condition préalable à l'existence d'une maladie professionnelle n'est pas seulement la preuve de la causalité entre des substances nocives resp. certains travaux d'une part et la maladie d'autre part, mais aussi la preuve que la maladie est due à l'exercice de l'activité professionnelle (voir en complément Recommandation 7/83). Cela est aussi particulièrement valable pour les maladies infectieuses et celles provoquées par contact avec les animaux. Il ne suffit donc pas simplement que l'assuré soit occupé dans une des activités selon Annexe I à l'OLAA, ch. 1, lit. b, pos. 1 et 1, resp. qu'il entre en contact avec des animaux ou des parties d'eux, mais bien plus que la maladie doive être attribuée à l'exercice de l'activité professionnelle.